

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>Numéro de rôle :</b><br>17/561/A          |
| <b>Numéro de répertoire :</b><br>19/ 3914    |
| <b>Chambre :</b><br>7 <sup>ème</sup>         |
| <b>Parties en cause :</b><br>M. S<br>c/ ONEm |
| JGT CRE DEFINITIF                            |

**Expédition**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| <b>Délivrée à :</b> | <b>Délivrée à :</b> |
| <b>Le :</b>         | <b>Le :</b>         |

**Appel**

|                   |
|-------------------|
| <b>Formé le :</b> |
| <b>Par :</b>      |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de La Louvière**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
23 mai 2019**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 17/561/A - Jugement du 23 mai 2019

La 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :** Monsieur S

**PARTIE DEMANDERESSE**, représentée par Me Mary, avocat remplaçant Me Vallée, avocate à Jurbise.

**CONTRE :** L'Office National de l'Emploi (ci-après l'ONEm), [BCE 0206.737.484], dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

**PREMIERE PARTIE DEFENDERESSE**, comparaissant par Me Di Trapani, avocate remplaçant Me Haenecour, Avocat à Le Roeulx ;

## **1. Procédure**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours déposé au greffe le 21 février 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail.
- le dossier de pièces de Me MARY.

A l'audience du 25 avril 2019, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries, et le conseil de Monsieur S a déposé un dossier de pièces.

A cette même audience, Madame Aline Salesse, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis oral (recours partiellement fondé) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## **2. Faits**

1. Par formulaire C1 daté du 29 mars 2016, Monsieur S a sollicité des allocations de chômage à partir du 8 mars 2016<sup>1</sup>. A cette occasion, il a déclaré ne pas exercer d'activité accessoire et ne pas être inscrit comme indépendant à titre accessoire ou principal. Il a confirmé cette déclaration le 26 avril 2016<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Pièce 4.1 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>2</sup> Pièce 5 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 17/561/A - Jugement du 23 mai 2019

2. Par courrier du 26 octobre 2016, l'ONEm a convoqué Monsieur S à une audition, pour les motifs suivants :

*« De la comparaison de données en notre possession, il ressort que, tout en bénéficiant d'allocations de chômage complet du 08.03.2016 au 30.04.2016, vous exercez une activité indépendante. Vous êtes en effet répertorié au répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) comme indépendant à titre principal depuis le 27.02.2016.*

*Cette inscription au RGTI crée une présomption de travail.*

*Vous avez omis de déclarer cette activité à votre organisme de paiement et vous n'en avez pas fait mention sur vos cartes de contrôle des mois de mars et d'avril 2016.*

*Sur les formulaires C1 (déclaration de la situation personnelle et familiale) introduits les 01 et 28.04.2016 auprès du bureau du chômage de La Louvière, vous avez coché non en regard des affirmations relatives à l'exercice d'une activité indépendante et à l'inscription au RGTI, ce qui ne reflète pas la réalité selon les éléments dont nous disposons.*

*Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous ne pouviez prétendre du 08.03.2016 au 30.04.2016, lesquelles devront être récupérées.*

*Une sanction administrative pourrait vous être appliquée.*

*Il vous est cependant loisible de nous démontrer par toute voie de droit que vous n'effectuiez aucune prestation du 08.03.2016 au 30.04.2016 dans le cadre de votre activité indépendante. La charge de la preuve vous incombe.*

*Ceci peut avoir une incidence sur votre droit aux allocations de chômage. Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet. Je prendrai ensuite une décision sur votre droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration. Vous pouvez vous faire assister, pendant l'audition, par un délégué syndical ou un avocat.*

*(...) »<sup>3</sup>.*

Monsieur S s'est présenté à cette convocation et a déclaré ce qui suit, le 8 novembre 2016 :

*« Je déclare :*

*Vous m'interrogez sur mon inscription en tant qu'indépendant (en titre complémentaire du 24.04.2015 au 26.02.2016 et depuis le 27.02.2016 à titre principal).*

*Ne pas avoir travaillé durant la période du 08.03.2016 au 21.04.2016. Je vous apporte une attestation rédigée par Monsieur D qui indique que je suis en service (comme associé actif au sein de la S P R L " HOTEL LE MATINAL) depuis le 22.04.2016.*

*En fait, Monsieur DI était le p a p a de mon ex-compagne. Il m'a demandé de m'inscrire comme associé au sein de sa société au cas où. Je n'ai jamais presté dans son café-hôtel avant la date reprise sur l'attestation que je vous ai remise, et pour cause, je ne me sentais pas capable d'y travailler au vu de mon travail dans la construction.*

*Depuis le 22.04.2016, je gère le bar.*

*Vous me demandez de vous apporter tout document relatif à l'activité pour la période de mars 2016 et avril 2016 (exemple : facturiers d'entrées et sorties (toutes factures), copie des statuts de la société, etc.), le but étant de prouver l'absence d'activité durant cette période. Vous me laissez*

<sup>3</sup> Pièce 11.1 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 17/561/A - Jugement du 23 mai 2019

*jusqu'au 16.11.2016 au plus tard pour vous apporter ces documents, sans lesquels vous serez obligé de prendre une décision »<sup>4</sup>(sic).*

3. C'est dans ce contexte que l'ONEm a pris la décision litigieuse, le 22 novembre 2016.

4. L'ONEm a maintenu sa décision après avoir reçu divers documents communiqués par Monsieur S le 30 novembre 2016<sup>5</sup>.

**3. Décision contestée**

5. Aux termes de sa décision litigieuse datée du 22 novembre 2016<sup>6</sup>, l'ONEm :

- exclut Monsieur S du bénéfice des allocations du 8 mars au 30 avril 2016, sur base des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- récupère les allocations indûment perçues au cours de cette période, sur base des articles 149 et 169 de ce même arrêté royal ;
- donne un avertissement à Monsieur S sur base des articles 154 et 157 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle.

La motivation de cette décision est la suivante :

**« • En ce qui concerne l'exclusion sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal précité :**

*La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).*

*Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°).*

*De la comparaison de données en notre possession, il ressort que, tout en bénéficiant d'allocations de chômage complet du 08.03.2016 au 30.04.2016, vous exerciez une activité indépendante.*

*Vous êtes en effet répertorié au répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) comme indépendant à titre principal depuis le 27.02.2016. Cette inscription au RGTI crée une présomption de travail.*

*Vous avez omis de déclarer cette activité à votre organisme de paiement et vous n'en avez pas fait mention sur vos cartes de contrôle des mois de mars et d'avril 2016.*

*Sur les formulaires C1 (déclaration de la situation personnelle et familiale) introduits les 01 et 28.04.2016 auprès du bureau du chômage de La Louvière, vous avez coché non en regard des affirmations relatives à l'exercice d'une activité indépendante et à l'inscription au RGTI, ce qui ne reflète pas la réalité selon les éléments dont nous disposons.*

<sup>4</sup> Pièce 12.2 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>5</sup> Pièce 14.1 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>6</sup> Pièce 1 du dossier de l'ONEm – Dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 17/561/A - Jugement du 23 mai 2019

Lors de votre audition, vous n'avez pu fournir de preuves suffisantes pour démontrer que vous n'aviez pas exercé votre activité durant la période précitée.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période du 08/03/2016 au 30/04/2016.

• **En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité:**

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également, avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle (article 71, alinéa 1er, 1° et 4°). Vous n'avez pas respecté cette obligation qui est mentionnée sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

• **En ce qui concerne la récupération :**

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1er de l'arrêté royal précité). Par conséquent, les allocations que vous avez perçues du 08/03/2016 au 30/04/2016 doivent être récupérées.

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

• **En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité:**

Vous avez omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante sur votre carte de contrôle. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1er).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis, §§ 1er et 3).

Dans votre cas, un avertissement vous est donné, étant donné qu'au cours des deux années précédentes, aucune sanction n'a été appliquée sur la base des articles 153, 154 ou 155 et étant donné la durée de la période infractionnelle. Il a toutefois été tenu compte de l'absence d'antécédent en la matière.

• **En ce qui concerne vos moyens de défense :**

Vous avez été entendu en vos moyens de défense en date du 07.11.2016.

**Quelles sont les dispositions légales applicables?**

- Articles 44, 45, 71, 139, 142, 144, 149, 154, 157bis, 158 et 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

(...) »<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Annexe au recours.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 17/561/A – Jugement du 23 mai 2019

**4. Objet de la demande**

En termes de requête, Monsieur S. sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

**5. Recevabilité**

6. Introduite dans les forme et délai légaux, la demande est recevable. Sa recevabilité n'a du reste pas été contestée.

Le tribunal est compétent pour en connaître.

**6. Discussion**

**6.1. Exclusion du bénéfice des allocations – Récupération**

**6.1.1. En droit**

7. Le chômeur ne peut exercer une activité pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services tout en bénéficiant des allocations de chômage. Les articles 44 et 45, 1° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage stipulent à ce sujet ce qui suit :

- article 44 : « *Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté* » ;
- article 45 alinéa 1<sup>er</sup> : « *Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail : 1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;*  
(...) ».

Par ailleurs, conformément à l'article 169 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *toute somme perçue indûment doit être remboursée* ».

**6.1.2. Application aux faits**

8. L'ONEm s'est fondé exclusivement sur le fait que Monsieur S. était repris au Répertoire général des travailleurs indépendants à dater du 27 février 2016 pour considérer qu'il avait exercé une activité indépendante, et ne produit pas d'autre preuve de l'exercice d'une telle activité.

9. Monsieur S. conteste avoir exercé une activité indépendante au cours de la période litigieuse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 17/561/A - Jugement du 23 mai 2019

Il expose qu'il n'était pas affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants au cours de cette période, ce qui est confirmé pour une partie de la période litigieuse par l'attestation de carrière délivrée le 6 avril 2016 par le Groupe S, suivant laquelle il a été affilié du 24 avril 2015 au 26 février 2016<sup>8</sup>.

L'INASTI lui a précisé ce qui suit, par courrier du 8 février 2017 :

« Monsieur,

En réponse à votre mail du 24/01/2017, nous vous informons que selon votre caisse d'assurances sociales « GROUPE S » vous n'avez pas exercé d'activité indépendante du 26/02/2016 au 22/04/2016.

Toutefois, votre assujettissement au statut social des travailleurs indépendants doit être maintenu sans interruption car vous n'avez pas cessé d'exercer une activité indépendante pendant un trimestre au moins (cessation au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 et reprise au cours du deuxième trimestre 2016).

De plus, lorsqu'on reprend la même activité après une cessation de moins de quatre trimestres, l'assujettissement doit être également retenu sans interruption »<sup>9</sup>.

Il résulte du Livre des parts de la SPRL Hôtel Matinal, que Monsieur S a cédé les 5 parts qu'il détenait dans la société le 26 février 2016, et qu'il a à nouveau souscrit 5 parts de la société le 22 avril 2016<sup>10</sup>.

Le gérant de la SPRL Hôtel le Matinal a par ailleurs attesté de ce qui suit :

« Nous confirmons que pour la période du 24/04/2015 au 26/2/2016, Mr S Etais occupé comme associé actif en complémentaire non rémunéré et que pour la période de Mars 2016 au 22/4/2016 n'a reçu aucune rémunération, Que pour la période du 22/04/2016 Mr S et entrée comme associé actif rémunéré (...) »<sup>11</sup> (sic).

10. Il résulte de ce qui précède que du 26 février au 21 avril 2016, Monsieur S n'était plus affilié à une Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, n'exerçait pas d'activité au sein de la SPRL Hôtel le Matinal, et ne disposait pas de parts dans la société.

11. Le chômeur ne peut travailler, c'est-à-dire exercer une activité, tout en bénéficiant d'allocations de chômage.

<sup>8</sup> Pièce non inventoriée déposée par le conseil de Monsieur S à l'audience du 25 avril 2019.

<sup>9</sup> Pièce non inventoriée déposée par le conseil de Monsieur S à l'audience du 25 avril 2019.

<sup>10</sup> Annexe à la pièce 5 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>11</sup> Pièce 12.9 du dossier de l'ONEm – Dossier d'Information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 17/561/A - Jugement du 23 mai 2019

Le seul fait que son inscription au Répertoire général des travailleurs indépendants ait été maintenue ne prouve pas que Monsieur S ait exercé une activité du 26 février au 21 avril 2016, dès lors qu'en l'espèce, il s'est désaffilié de sa Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et qu'il résulte des pièces qu'il produit qu'il n'a exercé aucune activité.

12. Monsieur S n'ayant pas travaillé du 26 février au 21 avril 2016, la décision de l'ONEm doit être annulée, en ce que ce dernier exclut Monsieur S du bénéfice des allocations du 8 mars au 21 avril 2016 sur base des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et récupère les allocations perçues au cours de cette période.

13. Toutefois, il résulte des pièces du dossier que Monsieur S a travaillé à partir du 22 avril 2016, de sorte que la décision d'exclusion et de récupération prise par l'ONEm doit être confirmée, pour la période allant du 22 au 30 avril 2016.

#### 6.2. Sanction

14. Aux termes de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4° (...);

(...) ».

L'article 157bis du même arrêté royal prévoit par ailleurs ce qui suit : « § 1er. Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.

L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur

§ 2. [...]

§ 3. Le directeur ne peut faire application des mesures prévues [1 au § 1er] si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155 ».

15. En l'espèce, Monsieur S ne s'est pas conformé à l'article 71 alinéa 1<sup>er</sup>, 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dès lors qu'il n'a pas mentionné sur sa carte de contrôle le travail qu'il a effectué, du 22 au 30 avril 2016.

La décision de l'ONEm doit être confirmée, en ce que ce dernier a donné un avertissement à Monsieur S pour cette raison.

#### 7. Frais et dépens

16. Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, les dépens sont mis à charge de l'ONEm.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 17/561/A – Jugement du 23 mai 2019

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
Statuant contradictoirement,**

Reçoit le recours.

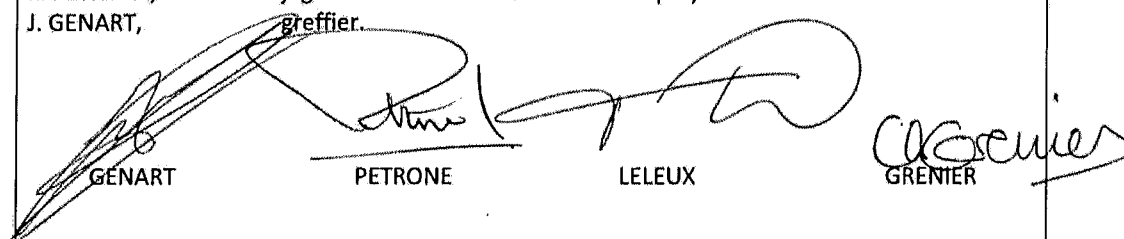
Le déclare fondé, dans la mesure ci-après :

- Réforme la décision de l'ONEm du 22 novembre 2016, en ce que ce dernier exclut Monsieur S du droit aux allocations du 8 mars au 21 avril 2016, et récupère les allocations versées au cours de cette période ;
- Confirme la décision de l'ONEm du 22 novembre 2016 pour le surplus.

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance, liquidés à 131,18 € par Monsieur S

Ainsi jugé par la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

|             |                                              |
|-------------|----------------------------------------------|
| C. GRENIER, | juge, président la 7 <sup>e</sup> chambre ;  |
| C. LELEUX,  | juge social au titre d'employeur ;           |
| L. PETRONE, | juge social au titre de travailleur employé. |
| J. GENART,  | greffier.                                    |



GENART                      PETRONE                      LELEUX                      GRENIER